



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 44 - JUIN 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

| | |
|---|---|
| Décision N °2014142-0014 - du 22/05/2014 - Ouverture d'un concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier domaine "Logistique et activités hôtelières : blanchisserie et linge", en vue de pourvoir 1 poste au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux | 1 |
|---|---|

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2014147-0007 - du 27/05/2014 - Abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée au docteur vétérinaire Florie JULIEN | 3 |
|--|---|

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2014154-0002 - du 03/06/2014 - Modification de la composition de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles de Gironde | 4 |
|--|---|

Préfecture

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2014139-0011 - du 19/05/2014 - Arrêté inter- préfectoral portant désignation du préfet coordonnateur de l'enquête publique unique concernant la création des lignes nouvelles dans le cadre du GPSO | 6 |
|---|---|

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2014139-0012 - du 19/05/2014 - Récapitulatif des décisions relatives aux installations de systèmes de vidéoprotection pour les dossiers examinés en commission du 17 avril 2014 | 8 |
|---|---|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014143-0012 - du 23/05/2014 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Maxime HAZARD | 19 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014143-0013 - du 23/05/2014 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à Mme Nassira REZAGUI | 20 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014153-0002 - du 02/06/2014 - Répartition des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre- mer au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés - session 2014 | 21 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014153-0003 - du 02/06/2014 - Règlement d'office du budget primitif 2014 de la commune de Gironde- sur- Dropt | 23 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014153-0004 - du 02/06/2014 - Règlement d'office du budget primitif 2014 du CCAS de Gironde- sur- Dropt | 30 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014154-0001 - du 03/06/2014 - Composition de la formation plénière et de la formation restreinte de la Commission départementale de la coopération intercommunale du département de la Gironde | 33 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014156-0001 - du 05/06/2014 - Délégation de signature à Mme Caroline GAREAUD, Responsable du service CSPR à la Préfecture de la Gironde | 35 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014157-0001 - du 06/06/2014 - Renouvellement de la Commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel et artisanal | 38 |
|--|----|

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

| | |
|--|----|
| Autre N °2014153-0005 - du 02/06/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Nicolas GENESTE, sous le n °SAP791453053 | 39 |
| Autre N °2014153-0006 - du 02/06/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Laurence BIGOT, sous le n °SAP513162289 | 40 |
| Autre N °2014153-0007 - du 02/06/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Alain CAVAGNOLI, sous le n °SAP797820073 | 42 |
| Autre N °2014153-0008 - du 02/06/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Stanislas MAGRIN, sous le n °SAP790571855 | 44 |
| Autre N °2014153-0009 - du 02/06/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Alexandre RIZO, sous le n °SAP802028241 | 45 |
| Autre N °2014154-0003 - du 03/06/2014 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne, enregistré au nom de ACTEA, sous le n °SAP792324717 | 46 |
| Autre N °2014154-0004 - du 03/06/2014 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de A.S.A.C., sous le n °SAP493061998 | 48 |
| Autre N °2014155-0002 - du 04/06/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Melle Martine GONNET, sous le n °SAP800607186 | 50 |

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014134-0013 - du 14/05/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité du mois de mars 2014 | 51 |
| Arrêté N °2014134-0014 - du 14/05/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité du mois de mars 2014 | 54 |
| Arrêté N °2014134-0015 - du 14/05/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas, au titre de l'activité du mois de mars 2014 | 57 |
| Arrêté N °2014134-0016 - du 14/05/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier intercommunal Sud Gironde, au titre de l'activité du mois de mars 2014 et d'une récupération de l'année 2013 | 60 |
| Arrêté N °2014134-0017 - du 14/05/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique mutualiste du Médoc, au titre de l'activité du mois de mars 2014 | 64 |
| Arrêté N °2014134-0018 - du 14/05/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité du mois de mars 2014 | 67 |

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014134-0019 - du 14/05/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé Marie Galène, au titre de l'activité du mois de mars 2014 | 70 |
| Arrêté N °2014134-0020 - du 14/05/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF La tour de Gassies, au titre de l'activité du mois de mars 2014 | 73 |
| Arrêté N °2014134-0021 - du 14/05/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Médicale des Fontaines de Monjous, au titre de l'activité du mois de mars 2014 | 76 |
| Arrêté N °2014140-0006 - du 20/05/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut Bergonié, au titre de l'activité du mois de mars 2014 | 79 |
| Arrêté N °2014140-0007 - du 20/05/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP Bagatelle, au titre de l'activité du mois de mars 2014 | 82 |
| Arrêté N °2014140-0008 - du 20/05/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital Suburbain du Bouscat, au titre de l'activité du mois de mars 2014 | 86 |
| Arrêté N °2014140-0009 - du 20/05/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne, au titre de l'activité du mois de mars 2014 | 90 |
| Arrêté N °2014140-0010 - du 20/05/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac, au titre de l'activité du mois de mars 2014 | 93 |
| Arrêté N °2014140-0011 - du 20/05/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC Wallerstein, au titre de l'activité du mois de mars 2014 | 96 |
| Arrêté N °2014140-0012 - du 20/05/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Haute Gironde, au titre de l'activité du mois de mars 2014 | 99 |

DECISION N° 2014-134

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

DECIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **1 poste** de Technicien supérieur hospitalier, de 2^{ème} classe domaine « Logistique et activité hôtelières : Blanchisserie linge ».

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien supérieur hospitalier, domaine « Logistique et activité hôtelières : Blanchisserie et linge»,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires **d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieur hospitaliers, **soit « Logistique et activité hôtelières : Blanchisserie et linge »**

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Service du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Date de clôture des inscriptions : **LUNDI 23 JUIN 2014, cachet de La Poste faisant foi.**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

- **La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

- **L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

- en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80

ARTICLE VI Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours extérieur à l'établissement.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

3° **Un ingénieur hospitalier** ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement .

4° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement où le poste est ouvert ;

5° **Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement** délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

ARTICLE VII Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence le 22 Mai 2014

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur du Département des
Ressources Humaines


Vanessa FAGE-MOREEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/2014-3855 *M*

ARRÊTÉ DU 27.05.2014
N° MS-33-14-253

ARRETE PREFECTORAL

D'ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE ATTRIBUEE AU
DOCTEUR VETERINAIRE FLORIE JULIEN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2013, N° HS-33-13-282, accordant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Florie JULIEN ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire Florie JULIEN en date du 15 mai 2014 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2013, N° HS-33-13-282, octroyant l'habilitation sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire Florie JULIEN, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 25270, est abrogé.
- Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-sept mai 2014

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations par intérim, délégué

Pierre PARRIAUD
Pierre PARRIAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires
et de la mer de Gironde

ARRETE du 3- JUIN 2014

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES DE GIRONDE**

ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-1-2, L.122-3, L.122-7, L.122-13, L.123-3, L.123-6, L.123-9, L.124-2,

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif,

Vu le décret n°2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles,

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde du 13 septembre 2011 fixant la composition de la commission départementale de consommation des espaces agricoles de Gironde (CDCEA), modifié par arrêtés du 24 juillet 2012 et du 5 décembre 2012

Vu le courrier de M le président de l'association des maires de Gironde désignant les représentants des collectivités locales à la CDCEA suite aux élections de mars 2014

Sur proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

ARRETE

Article 1er : La composition de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles de Gironde, placée sous la présidence du Préfet de la Gironde ou de son représentant, comprend :

- M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- au titre des maires désignés par l'Association des maires de Gironde :
 - Madame Catherine VIANDON, Maire de Saint-Germain du Puch

- Monsieur Gérard CESAR, maire de RAUZAN, Président de la communauté de communes de Castillon Pujols
 - ou leurs suppléants : Monsieur Philippe COURBE Maire de Bernos-Beaulac ; Monsieur Jean-Marie FERON, Maire de Saint Laurent du Médoc
- au titre des Etablissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L122-4 du code de l'urbanisme, désigné par l'Association des maires de Gironde :
- M. Pierre DUCOUT, maire de Cestas en sa qualité de représentant du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise ou sa suppléante Madame Michelle SAINTOUT, maire de Saint-Estephe en sa qualité de représentante du SCOT du SMERSCOT Médoc ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde ou son représentant
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Gironde ou son représentant,
- au titre des organisations syndicales départementales représentatives :
- M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Gironde ou son représentant
 - Mme la Présidente des Jeunes Agriculteurs de la Gironde ou son représentant
 - M. le Président de la Confédération Paysanne ou son représentant
 - M. le Président de la Coordination Rurale ou son représentant
- Le représentant des propriétaires agricoles siégeant à la Commission départementale d'orientation agricole de Gironde :
- au titre de la Chambre Départementale des Notaires de Gironde,
- Maître Nicolas MAMONTOFF ou son suppléant Maître Marjorie JORDANA-GOUMARD
- au titre des associations agréées pour la protection de l'environnement :
- M. Daniel DELESTRE, représentant la SEPANSO, ou son suppléant M Alain MONDON
 - M. Dominique NICOLAS, représentant Aquitaine Alternatives, ou son suppléant Mme Denise CASSOU

Article 2 : En tant que de besoin et en fonction des sujets à traiter, le Préfet pourra faire entendre par la commission, toutes personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière dans le département.

Article 3 : Les membres de la Commission sont nommés pour une durée de six ans renouvelable, par arrêté du Préfet.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 3 - JUIN 2014

le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Marie BEFFICARAX

GRAND PROJET FERROVIAIRE DU SUD-OUEST

RÉALISATION PAR RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
DES NOUVELLES LIGNES FERROVIAIRES BORDEAUX / DAX
ET BORDEAUX / TOULOUSE

**Arrêté inter-préfectoral
portant désignation du préfet coordonnateur chargé d'organiser l'enquête unique préalable**

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction des lignes nouvelles dans les départements de Gironde, de Haute-Garonne, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne
- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux concernés par le projet,

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE L'ORDRE DES PALMES ACADÉMIQUES

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ayant trait aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement;

VU le projet de réalisation des lignes nouvelles ferroviaires Bordeaux/Dax et Bordeaux /Toulouse présenté par Réseau ferré de France ;

VU les décisions ministérielles en date du 30 mars 2012 et du 23 octobre 2013, arrêtant le tracé du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest et définissant la suite des procédures préalables à l'enquête d'Utilité publique ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Gironde, de Haute-Garonne, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, en accord avec le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, et les Préfets des départements des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique relative à la réalisation des nouvelles lignes ferroviaires Bordeaux/Dax et Bordeaux/Toulouse et d'en centraliser les résultats, en application des dispositions de l'article R.123-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :


Les secrétaires généraux des préfectures de Gironde, de Haute-Garonne, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président du tribunal administratif de Bordeaux et à Réseau Ferré de France et qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements de Gironde, de Haute-Garonne, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE



Michel DELPUECH

LE PRÉFET DES LANDES



Claude MOREL

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE



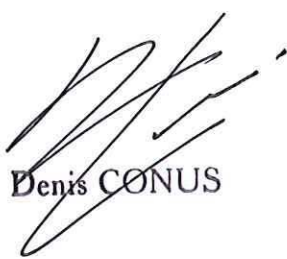
Jean-Louis GERAUD

LE PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES,
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE



Henri-Michel COMET

LE PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE



Denis CONUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Police Administrative et des
Activités Réglementées

**ARRETÉ PORTANT RECAPITULATIF DES DÉCISIONS RELATIVES AUX
INSTALLATIONS DE SYSTÈMES DE VIDÉOPROTECTION POUR LES DOSSIERS
EXAMINÉS EN COMMISSION DU 17 AVRIL 2014**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment le livre II – Titre V – consacré à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 février 2014 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéoprotection. Pour chacun d'entre eux, a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - La durée de validité de ces autorisations est de **5 ans** à compter de la date de chaque arrêté individuel ou récapitulatif et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement 4 mois avant son délai d'expiration

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

COMMISSION DE VIDEOPROTECTION

du jeudi 17 avril 2014

AUTORISATIONS

Dossier 2012/0059 – Etablissements Colmaire MECA BATEAUX – 2 Rue de la Barbotière - GUJAN MESTRAS

Avis de la commission : Avis favorable

Nombre de caméras : 4 caméras extérieures

Délai de conservation des images : 7 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 066

Dossier 2012/0131 – La Boite à pizza – 9 Cours de l'Yser – BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras : 1 caméra sur 2 demandées (1 zone privative « préparation pizzas »)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 067

Dossier 2012/0319 – Supermarché Casino – Rue des Maronniers – LE BOUSCAT

Avis de la commission : avis favorable

Nombre de caméras : 14 caméras

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n° 33 06 016 B

Dossier 2012/0343 – Phil à frais – Min de Brienne – BORDEAUX

Avis de la commission : hors champ – lieu non ouvert au public

Nombre de caméras :

Délai de conservation des images :

Arrêté préfectoral n°

Dossier 2012/0402 – Camping des Embruns –Avenue Edouard Branly - LEGE CAP FERRET

Avis de la commission : avis favorable

Nombre de caméras : 1 caméra extérieure

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 068

Dossier 2012/0545 – Bijouterie BOUJU – 16 Rue Montesquieu - ST MÉDARD EN JALLES

Avis de la commission : avis favorable

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 14 069

Dossier 2012/0656 – Matériaux Nord Blayais – 15 Av Charles de Gaulle -ST CIERS GIRONDE

Avis de la commission : avis favorable

Nombre de caméras : 3 caméras intérieures et 1 extérieure

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 070

Dossier 2012/0682 – Le Brémontier – 32 Rue du port – LA TESTE DE BUCH

Avis de la commission : avis favorable

Nombre de caméras : 4 caméras intérieures sous réserve d'une floutage pour les 2 caméras filmant les tables du restaurant

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 071

Dossier 2013/0045 – Hotel IBIS – 8 Avenue Antoine Becquerel - PESSAC

Avis de la commission : avis favorable pour modification : rajout de 2 caméras intérieures et modification du délai de conservation des images

Nombre de caméras : 3 intérieures et 1 extérieure

Délai de conservation des images : 7 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 424 B

Dossier 2013/0650 – Hotel Mercure – Chateau chartrons 81 Cours St Louis - BORDEAUX

Avis de la commission : avis favorable

Nombre de caméras : 15 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 072

Dossier 2013/0739 – Mac Donald's – 4 Route de Toulouse – BORDEAUX

Avis de la commission : avis favorable pour une autorisation partielle (renouvellement) sous réserve de déplacement des caméras n°1, n°2 et n°8

Nombre de caméras : 15 caméras sur 16 pour limiter le champ de vision aux accès) – (1 zone privative n°4 : réserve et sortie livraison)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 073

Dossier 2013/0753 – Aldi Marché – 376 Avenue Thiers – BORDEAUX

Avis de la commission : avis favorable (renouvellement)

Nombre de caméras : 6 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 09 022 B

Dossier 2013/0810 – Beauty Success SAS – la Gruppe - CARS -

Avis de la commission : avis favorable (renouvellement)

Nombre de caméras : 6 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 08 040 B

Dossier 2013/0815 – Bar Tabac Le Carré d'As – 168 Av du Général de Gaulle - LIBOURNE -

Avis de la commission : avis favorable

Nombre de caméras : 5 caméras sur 8 demandées (3 zones privatives : cour privative, stocks)

Délai de conservation des images :

Arrêté préfectoral n° 33 07 045 C

Dossier 2013/0819 – Supermarché NETTO – Avenue François Mitterrand - LA REOLE

Avis de la commission : favorable sous réserve d'augmenter le nombre d'affiches information public

Nombre de caméras : 8 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 074

Dossier 2013/0820 – Mac Donald's – Route de Pauillac Idt Andride – LE PIAN MEDOC

Avis de la commission : favorable pour une autorisation partielle (renouvellement)

Nombre de caméras : 7 caméras sur 10 demandées (3 zones privatives : C6, C8, C9 : livraison, bureau, porte livraison)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 08 051 C

Dossier 2014/0002 – MAC Donald’s – 27 Rue du Docteur Bos – LESPARRE MEDOC

Avis de la commission : favorable pour une autorisation partielle (renouvellement)

Nombre de caméras : 4 caméras sur 9 demandées (2 en zone privative (C1 et C2 : réserve et bureau) ; 3 refusées (C6, C7 et C8 pour non respect v privée)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 07 070 B

Dossier 2014/0003 – SARL Calleam – 57 Avenue Georges Pompidou - LIBOURNE

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :3 caméras sur 4 (1 HC en réserve)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 14 075

Dossier 2014/0004- Clinique des Grands Chênes – 40 à 52 Rue Stehelin - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable pour autorisation partielle

Nombre de caméras :21 caméras sur 24 demandées (4 caméras en zone privative: n° 2, 3,7 et 10 : portail livraisons – issue de secours – local informatique – local déchets médicaux)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 01 015 C

Dossier 2014/0006 – Beauty Success – Avenue de l’Europe Centre Commercial Leclerc – LA TESTE DE BUCH

Avis de la commission : favorable sous réserve de rajouter une affiche à l’entrée du magasin

Nombre de caméras : 8 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 14 076

Dossier 2014/0009 – DECONS SA – 1701 Route de Soulac – LE PIAN MÉDOC

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 4 caméras extérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 077

Dossier 2014/0014 – Collège E. DUPATY – 28 rue de Lattre de Tassigny - BLANQUEFORT

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 1 caméra extérieure

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 078

Dossier 2014/0018 – Garage Feu vert – ZA La Garosse – ST ANDRÉ DE CUBZAC -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 079

Dossier 2014/0019 – Point P-BMSO – 1 Quai de Brienne – BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 intérieures et une extérieure

Délai de conservation des images : 7 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 080

Opération 2014/0026 – Bar Tabac Le Caychac – 228 Avenue du Général de Gaulle - BLANQUEFORT

Avis de la commission : favorable (modification : rajout d'1 caméra intérieure sur le PMU)

Nombre de caméras : 3 caméras sur 4 demandées (1 zone privative : réserve)

Délai de conservation des images :

Arrêté préfectoral n° 33 13 395 B (dossier 2013/0568)

Dossier 2014/0038 – CASTORAMA – 1 Rue André Bourvil – VILLENAVE D'ORNON

Avis de la commission : favorable (modification : rajout 5 caméras intérieures et 4 extérieures)

Nombre de caméras : 26 caméras (3 en zone privatives : n°4 (réserve extérieure), n° 13 (local coffre fort), n°13 (réserve extérieure)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 06 108 D

Dossier 2014/0040 – Restaurant Mac Donald's – Chemin de Mirepin - MÉRIGNAC

Avis de la commission : **favorable pour une autorisation partielle (renouvellement)**

Nombre de caméras : 3 caméras sur 7 demandées (3 en zone privative : n°4, 5 et 7 (réserve et bureau)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 08 079 B

Dossier 2014/0041 – Pharmacie de l'Hotel de ville – 36 Place Abel Surchamp - LIBOURNE

Avis de la commission : favorable pour autorisation partielle

Nombre de caméras : 3 caméras sur 4 demandées

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 14 081

Dossier 2014/0042 – Bar Le Mosquito -40 Rue de la Benaugue – BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 1 caméra intérieure

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 082

Dossier 2014/0046 – VIVAL – 151 Rue Nationale – ST ANDRE DE CUBZAC

Avis de la commission : favorable pour autorisation partielle

Nombre de caméras : 2 caméras sur 3 demandées (1 zone privative : réserve)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 083

Dossier 2014/0050 – Boulangerie Mie & Merlot – 6 Place Bouqueyre – SAINT EMILION

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 084

Dossier 2014/0051 – La Table Parisienne – 133 Boulevard du Président Wilson – BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 1 intérieure

Délai de conservation des images : 10 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 085

Dossier 2014/0055 – Germontoit – 12 Avenue Georges Brassens - PEUJARD

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 extérieures
Délai de conservation des images : 15 jours
Arrêté préfectoral n° 33 14 086

Dossier 2014/0056 – Restaurant la Boucherie – Boulevard Pierre Lagorce - Petiteau Ouest - LANGON

Avis de la commission : favorable pour autorisation partielle
Nombre de caméras : 4 sur 6 demandées (2 zone privative : cuisine et accès bureau)
Délai de conservation des images : 15 jours
Arrêté préfectoral n° 33 14 087

Dossier 2014/0057 – V&B – Avenue Général de Gaulle ZAC les portes du Medoc – ST MEDARD EN JALLES

Avis de la commission : favorable sous réserve limitation du champ de vision de la caméra extérieure à l'accès terrasse
Nombre de caméras : 3 intérieures et 1 extérieure
Délai de conservation des images : 30 jours
Arrêté préfectoral n°33 14 088

Dossier 2014/0059 – Librairie Montaigne – 2 Place Buffon – Centre Commercial La Boetie – LE TAILLAN MEDOC

Avis de la commission : favorable
Nombre de caméras : 1 intérieure et 1 extérieur
Délai de conservation des images : 30 jours
Arrêté préfectoral n° 33 14 089

Dossier 2014/0061 – Discothèque Oxygène – 66 Rue de Bègles - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable pour autorisation partielle
Nombre de caméras : 4 autorisées sur 6 demandées (2 refusées n°2 et n° 3 zone passage « vestiaires » et « entre bar et salon »)
Délai de conservation des images : 15 jours
Arrêté préfectoral n° 33 14 090

Dossier 2014/0062 – Talence II Presse – Place Charles de Gaulle Centre Commercial Talence Thouars - TALENCE

Avis de la commission : favorable pour autorisation partielle
Nombre de caméras : 2 caméras sur 3 demandées (1 zone privative : réserve)
Délai de conservation des images : 21 jours
Arrêté préfectoral n° 33 14 091

Dossier 2014/0068 – Bijouterie Rivière d'or et d'argent – 5 Place Abel Surchamp - LIBOURNE

Avis de la commission : favorable
Nombre de caméras : 3 intérieures
Délai de conservation des images : 30 jours
Arrêté préfectoral n° 33 14 092

Dossier 2012/0529 opération 2014/0070 – Intermarché – ZI Le Pas du Soc - AVENSAN

Avis de la commission : favorable pour autorisation partielle
Nombre de caméras : 35 caméras sur 39 demandées (4 zones privatives : c27 (portail), c33 (sortie réserve), c34 (quai livraison) et c43 (zone benne et palettes)
Délai de conservation des images : 21 jours
Arrêté préfectoral n° 33 09 117 B

Dossier 2014/0071 – Intermarché – 2 Rue Bertin Lalande – ANDERNOS LES BAINS

Avis de la commission : favorable
Nombre de caméras : 31 intérieures et 5 extérieures
Délai de conservation des images : 21 jours
Arrêté préfectoral n° 33 99 002 B

Dossier 2014/0072 – Tabac Gonzalez – Avenue de Cavernes - IZON

Avis de la commission : favorable
Nombre de caméras : 5 intérieures
Délai de conservation des images : 30 jours
Arrêté préfectoral n° 33 14 093

Dossier 2014/0075 – Boutique Yves Rocher – CC Leclerc Moleon - LANGON

Avis de la commission : favorable
Nombre de caméras : 4 intérieures
Délai de conservation des images : 15 jours
Arrêté préfectoral n° 33 14 094

Dossier 2014/0080 – Intermarché – 12 Avenue de Verdun - BAZAS

Avis de la commission : favorable
Nombre de caméras : 18 intérieures et 4 extérieures
Délai de conservation des images : 21 jours
Arrêté préfectoral n° 33 14 095

Dossier 2009/0104 op 2011/0429 op 2014/0085 – Intermarché – Château Sec - PUGNAC

Avis de la commission : favorable pour autorisation partielle (modification : rajout 10 caméras intérieures et suppression de 2 caméras extérieures)
Nombre de caméras : 28 intérieures et 2 extérieures
Délai de conservation des images : 12 jours
Arrêté préfectoral n° 33 02 059 D

Dossier 2014/0097 – Super U – 4 Rue Rillac - CAVIGNAC

Avis de la commission : favorable pour autorisation partielle
Nombre de caméras : 28 caméras sur 31 (3 zone privative : C26, C27 et C28 (bureau, sortie personnel et quai de chargement))
Délai de conservation des images : 10 jours
Arrêté préfectoral n° 33 07 028 B

Dossier 2014/0144 – Bar Tabac du marché – 29 Place des Capucins – BORDEAUX

Avis de la commission : favorable sous réserve d'un floutage sur les tables pour les caméras 4 et 5 afin de respecter la vie privée
Nombre de caméras : 8 intérieures
Délai de conservation des images : 20 jours
Arrêté préfectoral n° 33 14 096

Dossier 2014/0145 – Carrefour City – 6 Avenue du Général de Gaulle - BLANQUEFORT

Avis de la commission : favorable pour autorisation partielle
Nombre de caméras : 11 caméras sur 12 demandées
Délai de conservation des images : 15 jours
Arrêté préfectoral n° 33 14 097

Dossier 2014/0146 – Tabac Presse Café – 9 Le Bourg sud - MOULON

Avis de la commission : favorable
Nombre de caméras : 3 intérieures

Délai de conservation des images : 20 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 098

Dossier 2012/0404 op 2014/0147 – Garage Moto – 6 Rue Gutenberg - MÉRIGNAC

Avis de la commission : favorable pour modification : rajout 2 caméras intérieures showroom DUCATI et TRIUMPH aux 2 caméras extérieures autorisées en 2012

Nombre de caméras : 2 intérieures et 2 extérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 12 322 B

Dossier 2014/0148 – Carrefour Contact – 101 Avenue de la république – ST LOUBES -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 28 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 099

Dossier 2014/0149 – Hôtel F1 – 7 Avenue Rudolf Diesel – MERIGNAC -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 1 caméra

Délai de conservation des images : 7 jours

Arrêté préfectoral n° 33 05 070 B

Dossier 2014/0150 – H&M – 17 Rue Pierre Louis de Jabrun – BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 7 intérieures

Délai de conservation des images : 7 jours

Arrêté préfectoral n° 33 07 088 B

Dossier 2014/0157 – Intermarché – CC Cap Océan – Rue Lagrua – LA TESTE DE BUCH

Avis de la commission : favorable pour autorisation partielle (renouvellement)

Nombre caméras : 20 sur 30 demandées (10 caméras en zones privatives en réserves extérieures et intérieures, couloir et accès personnel)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 98 064B

Dossier 2014/0159 – Business Coiffure Beauté – Allée René Cassagne - LORMONT

Avis de la commission : favorable sous réserve d'un affichage plus visible sur les accès

Nombre de caméras : 5 intérieures et 1 extérieure

Délai de conservation des images : 14 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 100

Dossier 2014/0160- Boulangerie Freitas-Carrasco – 74 Rue de Landiras – BORDEAUX

Avis de la commission : favorable pour autorisation partielle sous réserve d'un affichage avec pictogramme

Nombre de caméras : 1 caméra sur 2 demandées (1 en zone privative « laboratoire)

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 101

Dossier 2014/0161 – EURL JL.Espuny Travaux Forestiers – 26 bis le bourg LERM et MUSSET

Avis de la commission : favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras : 2 caméras sur 4 demandées (2 hors champ atelier)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 102

Dossier 2014/0162 – Proxi le P'tit Vincentais – 10 Av Gustave Eiffel – ST VINCENT DE PAUL

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras intérieures et 1 extérieure

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 103

Dossier 2014/0163 – Esprit Surf – 8 Avenue du Lieutenant Princeteau - LACANAU

Avis de la commission : favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras : 2 caméras sur 3 demandées (1 zone privative : réserve)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 104

Dossier 2014/0164 – SAS B&B Hotels – Parc d'activités Mios entreprises - MIOS

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 5 intérieures et 1 extérieure

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 105

Dossier 2014/0167 – SARL La Croquetterie – CC Carrefour Le Petit Greley – LA SAUVE

Avis de la commission : favorable pour autorisation partielle

Nombre de caméras : 2 caméras sur 3 demandées (1 zone privative : réserve)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 106

Dossier 2014/0169 – H&M – Chemin de Tartifume CC Rives d'Arcins - BÈGLES

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 10 sur 11 demandées (1 zone privative : quai de livraison)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 107

Dossier 2014/0170 – SARL Monblanc Boucherie – 256 Avenue du Las – ST JEAN D'ILLAC

Avis de la commission : favorable pour autorisation partielle

Nombre de caméras : 2 caméras sur 4 demandées (2 en zone privative : laboratoire et personnel)

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 108

Dossier 2014/0171 – SARL Monblanc Boucherie – Avenue du 18 juin 1940 – MARTIGNAS/JALLES

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 2 caméras sur 4 (2 zone privative : laboratoire et entrée personnel)

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 109

Dossier 2014/0172 – EHPAD Orpea – 5 Rue Georges Pompidou - TALENCE

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 4 extérieures

Délai de conservation des images : 7 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 110

Dossier 2014/0178 – Les Arches de l'Estey – Centre Commercial Rives d'Arcins - BÈGLES

Avis de la commission : favorable
Nombre de caméras : 4 extérieures
Délai de conservation des images : 7 jours
Arrêté préfectoral n° 33 14 111

Dossier 2009/0042 opération 2014/0181 – Auchan Meriadeck – périmètre videoprotégé – BORDEAUX

Avis de la commission : favorable pour autorisation périmètre videoprotégé (renouvellement)
Nombre de caméras : précisé lors de la déclaration de mise en service
Délai de conservation des images : 30 jours
Arrêté préfectoral n° 33 97 021 C

Dossier 2014/010190 – Boutique Eleven – 73 Rue de la Porte Dijeaux - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable sous réserve que le champ de vision de la caméra filmant la cabine d'essayage soit limité à son accès
Nombre de caméras : 4 caméras intérieurs
Délai de conservation des images : 30 jours
Arrêté préfectoral n° 33 14 112

Dossier 2014/0207 – Château de Chantegrie – 44 Cours Georges Clémenceau - PODENSAC

Avis de la commission : favorable
Nombre de caméras : 1 extérieure et 1 intérieure
Délai de conservation des images : 15 jours
Arrêté préfectoral n° 33 14 113

Dossier 2014/0211 – Boulangerie Kermabon – 156 Avenue Général Leclerc - PESSAC

Avis de la commission : favorable
Nombre de caméras : 3 caméras intérieures
Délai de conservation des images : 15 jours
Arrêté préfectoral n° 33 14 114

Dossier 2013/0745 opération 2014/0214 – Tabac's Co – 15 Rue du lieutenant Villemeur - EYSINES

Avis de la commission : favorable pour modification (rajout de 2 caméras intérieures aux 2 déjà autorisées en 2013)
Nombre de caméras : 4 intérieures
Délai de conservation des images : 30 jours
Arrêté préfectoral n° 33 13 492 B

Dossier 2010/0535 op 2014/0215 – Tabac Les Brimbelles – ST MEDARD DE GUIZIÈRES

Avis de la commission : favorable pour modification (rajout une caméra intérieure)
Nombre de caméras : 3 intérieures
Délai de conservation des images : 30 jours
Arrêté préfectoral n°33 11 064 B

Dossier 2014/0216 – Tabac SN Passions Presses – 411 Avenue Général de Gaulle - CADAUJAC

Avis de la commission : favorable
Nombre de caméras : 3 intérieures et 2 extérieures
Délai de conservation des images : 21 jours
Arrêté préfectoral n° 33 14 115

Dossier 2014/0217 – Falbalas St Junien – 67 Rue Porte Dijeaux – BORDEAUX

Avis de la commission : favorable
Nombre de caméras : 1 intérieure

Délai de conservation des images : 7 jours

Arrêté préfectoral n°33 14 116

Dossier 2014/0218 – Agence Renault DA SILVA – 25 Avenue de Branne - TRESSES

Avis de la commission : favorable pour autorisation partielle

Nombre de caméras : 7 caméras sur 10 demandées (3 zone privative : « carrosserie », « point minute » et « mécanique »)

Délai de conservation des images : 20 jours

Arrêté préfectoral n°33 14 117

Dossier 2014/0219 – Pharmacie Laffitte – 16 Place de l’Eglise – ARES -

Avis de la commission : favorable pour autorisation partielle

Nombre de caméras : 2 caméras sur 4 demandées (2 zone privative : « réserve » et « back-office »)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 14 118

Dossier 2014/0011 – SMICVAL du Libournais Haute Garonne – ST GIRONS D'AIGUEVIVES

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 4 extérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 119

Dossier 2014/0053 – Discothèque The White House –3 rue de l'Industrie - LIBOURNE

Avis de la commission : favorable pour autorisation partielle sous réserve de la mise en place d’un affichage à l’extérieur

Nombre de caméras : 13 caméras sur 21 demandées (1 zone privative : réserve et 7 refusées pour atteinte à la vie privée)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 120

Dossier 2014/0222 – Galerie Marchande Intermarché – Centre Commercial Cap Océan – LA TESTE DE BUCH

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras :3 intérieures et 7 extérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 121

Dossier 2014/0224 – Caserne Gendarmerie BATESTI – 59 rue Segueineau – MERIGNAC

Avis de la commission : favorable sous réserve d’un affichage réglementaire faisant apparaître le terme « videoprotection »

Nombre de caméras : 1 extérieure

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 14 122

Dossier 2014/0192 – Hypermarché E. LECLERC – 34 avenue Descartes – ST MEDARD EN JALLES

Avis de la commission : favorable pour le renouvellement

Nombre de caméras : 93 caméras (52 intérieures et 41 extérieures)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 07 068 D

Dossier 2014/0183 – Crédit Agricole Aquitaine – Bât. Commercial Moléon Park 1 - LANGON

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras :2 intérieures Délai de conservation des images : 30 jours - Arrêté préfectoral n° 33 98 010

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 23 MAI 2014

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de
courage et de dévouement à M. Maxime HAZARD**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le courage et le sang-froid dont a fait preuve l'adjoint de sécurité, Maxime HAZARD, le 15 avril 2014, en sauvant une personne qui menaçait de se jeter du haut du pont d'Aquitaine,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la sécurité publique

ARTICLE 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Maxime HAZARD, adjoint de sécurité, affecté au commissariat de secteur de Caudéran.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 23 MAI 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 23 MAI 2014

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de
courage et de dévouement à Mme Nassira REZAGUI**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le courage et le sang-froid dont a fait preuve l'adjoint de sécurité, Nassira REZAGUI, le 15 avril 2014, en sauvant une personne qui menaçait de se jeter du haut du pont d'Aquitaine,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la sécurité publique

ARTICLE 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme Nassira REZAGUI, adjoint de sécurité, affecté au commissariat de secteur de Caudéran.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 23 MAI 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES
Bureau régional des ressources humaines

**ARRETE FIXANT LA REPARTITION DES POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1ERE CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE
DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES – SESSION 2014**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer et d'adjoints de protection de 2^{ème} classe des réfugiés et des apatrides ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2014 fixant au titre de l'année 2014 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer et d'adjoints de protection de 2^{ème} classe des réfugiés et apatrides ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés ;

SUR proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est offert 1 poste au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés (session 2014), pour le département de la Gironde, à pourvoir à la sous-préfecture de Libourne.

ARTICLE 2 : Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 JUIN 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

ARRÊTÉ DU 02 JUIN 2014

ARRÊTÉ RÉGLANT D'OFFICE LE BUDGET PRIMITIF 2014
DE LA COMMUNE DE GIRONDE SUR DROPT

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1612-1, L.1612-2, L 2121-38 ainsi que ses articles R 1612-8, R 1612-16 et R 1612-18 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et aux comptes des commune et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU la saisine de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine en date du 22 avril 2014 au titre de l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour non adoption du budget primitif 2014 par la commune de Gironde sur Dropt ;

VU l'avis n°2014-0136 du 13 mai 2014 par lequel la Chambre Régionale des Comptes invite M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à régler et à rendre exécutoire le budget primitif 2014 de la commune de Gironde sur Dropt ;

• **Règlement du budget primitif 2014**

CONSIDERANT que le conseil municipal sortant de Gironde sur Dropt n'a pas voté son budget primitif avant les élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ; qu'aucun candidat ne s'étant présenté à ces élections, et dans l'attente de l'installation d'un nouveau conseil municipal à la suite des élections prévues le 04 mai 2014, la délégation spéciale nommée à compter du 24 mars 2014 n'avait pas compétence pour adopter le budget ; qu'il était ainsi acquis que la commune ne pourrait pas se doter d'un budget primitif avant la date limite du 30 avril prévue par la loi ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du budget primitif et du budget annexe de la commune de Gironde sur Dropt la chambre régionale des comptes, saisie en application de l'article L 1612-2 du CGCT doit faire des propositions permettant le fonctionnement normal de la collectivité ainsi que le règlement des

dépenses obligatoires et, en matière d'investissements, les dépenses relatives à des opérations engagées ou présentant un caractère d'urgence ;

1- Sur la reprise au budget primitif 2014 des résultats de l'exercice 2013 :

CONSIDERANT que le conseil municipal de Gironde sur Dropt ne s'est pas prononcé sur l'affectation des résultats de clôture 2013 au budget primitif 2014 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Gironde sur Dropt n'a pas approuvé les comptes de gestion du comptable pour 2013 ; que, cependant, les inscriptions des projets de comptes administratifs apparaissent sincères et cohérentes entre elles et sont conformes aux comptes de gestion du comptable ; qu'ainsi rien ne s'oppose à ce que les résultats de l'exercice 2013 soient repris pour élaborer le budget 2014 conformément au tableau ci-dessous ;

RESULTAT BUDGET PRINCIPAL

| En € | Report 2012 | Part affectée à l'investissement | Résultat 2013 | Résultat de clôture de l'exercice 2013 |
|----------------|--------------|----------------------------------|---------------|--|
| Investissement | - 189 765,80 | 0 | 363 708,13 | 173 942,33 |
| Fonctionnement | 664 437,97 | 349 265,80 | 210 440,56 | 525 612,73 |
| total | 474 672,17 | 349 265,80 | 574 148,69 | 699 555,06 |

CONSIDERANT que l'excédent d'exécution de la section d'investissement à la clôture de l'exercice 2013, à reprendre en ressources reportées en section d'investissement du budget primitif 2014 (R001) s'élève à 173 942,33 € ;

CONSIDERANT que le total des restes à réaliser en dépenses figurant au projet de compte administratif s'élève au 31 décembre 2014 à 406 500 € ; que le total des restes à réaliser en recettes s'élève à 66 144,50 € ; que le déficit des restes à réaliser est donc de 340 355,50 € ;

CONSIDERANT que le besoin de financement résiduel de la section d'investissement s'établit en conséquence à 166 413,17 € représentant la différence entre l'excédent de clôture de la section 173 942,33 € et le déficit des restes à réaliser 340 355,50 € ;

CONSIDERANT qu' en application des règles définies par l'article R 2311-12 du CGCT les 525 612,73€ d'excédent cumulé de la section de fonctionnement devront être affectés ainsi :

- couverture du besoin de financement résiduel de la section d'investissement 166 413,17 € (1068) ;
- solde disponible à affecter en excédent de fonctionnement reporté 359 199,56 € (R002)

2- La section de fonctionnement :

- Les recettes de fonctionnement

CONSIDERANT que les recettes de fonctionnement ont été évaluées sur la base notamment des réalisations 2013 et des notifications justifiées, qu'il s'agisse des bases et des taux de fiscalité directe locale et des dotations de l'Etat ;

- Les dépenses de fonctionnement

CONSIDERANT que les dépenses de fonctionnement sont arrêtées dans le cadre d'une reconduction minimale des charges à caractère général, avec la prise en compte de la diminution des charges de personnel due au transfert d'agents à la communauté de communes et un virement à la section d'investissement ; qu'au compte 65 « autres charges de gestion courante », s'il est arrêté le maintien

d'une subvention au budget annexe « Chaufferie Bois Gironde » à l'instar des années précédentes, il appartient à la municipalité de rechercher les moyens de rétablir l'équilibre budgétaire de ce service à caractère industriel et commercial conformément à l'article L 2224-2 du CGCT ;

3- La section d'investissement

- les dépenses d'investissement

CONSIDERANT que l'exécution des opérations d'investissement de l'année 2013 laisse subsister à la clôture de l'exercice différents restes à réaliser d'un montant de 406 500 € en dépenses et 64 144,50 € en recettes qu'il convient de reprendre au budget 2014 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que deux opérations d'équipement présentent un degré d'avancement ou un caractère d'urgence qui justifient l'inscription au budget 2014 des crédits nécessaires pour les montants figurant au tableau suivant :

| En € | RAR dépenses | RAR recettes | BP |
|----------------------|----------------|------------------|---------------|
| Bât communaux | 25 000 | | |
| voirie | 245 000 | | |
| Matériel mobilier | 1 500 | | |
| Eclairage rond point | 2 000 | 1 500 | |
| Travaux école | 5 000 | 26 218,34 | |
| Parking gare | 80 000 | 32 000 | |
| Enfouis. réseaux | 48 000 | 6 426,16 | |
| Toiture | | | 15 500 |
| Aire de jeux | | | 15 000 |
| TOTAL | 406 500 | 66 144,50 | 30 500 |

- les recettes d'investissement

CONSIDERANT qu'il a été justifié au cours de l'instruction de la Chambre Régional des Comptes, des recettes d'investissement, qu'il s'agisse des produits du Fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée (FCTVA) (24 560 €) et de la taxe locale d'équipement (5000 €) inscrits tous deux au chapitre 10 ;

- en ce qui concerne l'équilibre de la section d'investissement du budget principal

CONSIDERANT que le financement résiduel de la section d'investissement sera assuré par le produit des excédents de fonctionnement capitalisés (recette de 166 413,17 € au compte 1068) et par l'autofinancement prévisionnel de la section de fonctionnement en 2014 (441 610 € inscrits au chapitre 021) ; que ladite section d'investissement, dont le montant des recettes s'élève à 880 470 € et celui des dépenses à 542 200 €, présente un excédent de 338 270 € ; considérant cependant que l'article L 1612-7 du CGCT dispose que n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section d'investissement comporte un excédent après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées ;

- **Le budget annexe « Chaufferie Bois Gironde »**

CONSIDERANT que les résultats de l'exercice 2013 du budget annexe « Chaufferie Bois Gironde » doivent être repris au budget primitif 2014 conformément au tableau suivant :

RESULTAT BUDGET BOIS CHAUFFERIE GIRONDE

| EN € | Report 2012 | Part affectée à l'investissement | Résultat 2013 | Résultat de clôture de l'exercice 2013 |
|----------------|------------------|----------------------------------|--------------------|--|
| Investissement | 15 963,97 | 0 | - 13 014,61 | 2 949,36 |
| Fonctionnement | 14 117,42 | 0 | - 25 221,78 | - 11 104,36 |
| TOTAL | 30 081,39 | 0 | - 38 236,39 | - 8 155 |

CONSIDERANT que les prévisions de la section de fonctionnement de ce budget annexe peuvent être arrêtées à 155 260 € en recettes et en dépenses ; que la section de fonctionnement prévoit un virement à la section d'investissement (compte 023) pour contribuer à financer l'amortissement de la dette ; que la section de fonctionnement en recettes prévoit une subvention du budget principal ; que la section d'investissement peut être arrêtée en dépenses et en recettes à 58 082 € ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le budget principal 2014 de la commune de Gironde sur Dropt est réglé et rendu exécutoire comme suit :

- **Section de fonctionnement**, en recettes et en dépenses à la somme de UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (1 683 960 €)
- **Section d'investissement**, en recettes à la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS (880 470 €) et en dépenses à la somme de CINQ CENT QUARANTE DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (542 200 €)

Ce budget s'établit conformément au tableau d'équilibre ci-après détaillé :

Section de Fonctionnement

| Recettes de l'exercice | | | Dépenses de l'exercice | | |
|------------------------|-------------------------------------|------------------|------------------------|--------------------------------------|------------------|
| chapitres | intitulé | montant | chapitres | intitulé | montant |
| 013 | Atténuations de charges | 50 000 | 011 | Charges à caractère général | 340 000 |
| 70 | Vente de produits | 60 000 | 012 | Charges de personnel | 630 000 |
| 73 | Impôts et taxes | 989 000 | 65 | Autres charges de gestion courante | 136 000 |
| 74 | Dotations et participations | 215 246 | 66 | Charges financières | 63 550 |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 8 500 | 67 | Charges exceptionnelles | 1 000 |
| 76 | Produits financiers | 14 | 022 | Dépenses imprévues | 69 000 |
| 77 | Produits exceptionnels | 2 000 | 023 | Virement à la section investissement | 441 610 |
| 042 | Opérations d'ordre | 0 | 042 | Opérations d'ordre | 2 800 |
| R002 | Résultat reporté n-1 | 359 199,56 | | | |
| Total | | 1 683 960 | Total | | 1 683 960 |

Section d'investissement

| Recettes de l'exercice | | | Dépenses de l'exercice | | |
|------------------------|--|----------------|------------------------|--------------------------|----------------|
| chapitres | intitulé | montant | chapitres | intitulé | montant |
| 10 | Dotations réserves | 29 560 | 16 | Remboursement emprunts | 105 200 |
| 13 | RAR | 66 144,50 | 23 | Immobilisations en cours | 437 000 |
| 1068 | Excédents de fonctionnement capitalisés | 166 413,17 | | | |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | 441 610 | | | |
| 040 | Opérations d'ordre entre sections | 2 800 | | | |
| R001 | Résultat reporté | 173 942,33 | | | |
| Total | | 880 470 | Total | | 542 200 |

ARTICLE 2 Le budget annexe Chaufferie Bois Gironde 2014 de la commune de Gironde sur Dropt est réglé et rendu exécutoire comme suit :

- **Section de fonctionnement**, en recettes et en dépenses à la somme de CENT CINQUANTE CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS (155 260 €)
- **Section d'investissement**, en recettes et en dépenses à la somme de CINQUANTE HUIT MILLE QUATRE VINGT DEUX EUROS (58 082 €)

Ce budget s'établit conformément au tableau d'équilibre ci-après détaillé :

Section de Fonctionnement

| Recettes de l'exercice | | | Dépenses de l'exercice | | |
|------------------------|---|----------------|------------------------|---|----------------|
| chapitres | intitulé | montant | chapitres | intitulé | montant |
| 70 | Vente de produits | 86 000 | 011 | Charges à caractère général | 56 386,46 |
| 74 | subventions | 36 000 | 66 | Charges financières | 24 285,90 |
| 042 | Opérations d'ordre de section à section | 33 260 | 67 | Charges exceptionnelles | 8 350 |
| | | | 023 | Virement à la section d'investissement | 10 387,64 |
| | | | 042 | Opérations d'ordre de section à section | 44 745 |
| | | | D002 | Résultat reporté | 11 105 |
| Total | | 155 260 | Total | | 155 260 |

Section d'investissement

| Recettes de l'exercice | | | Dépenses de l'exercice | | |
|------------------------|---|---------------|------------------------|-------------------------|---------------|
| chapitres | intitulé | montant | chapitres | intitulé | montant |
| 040 | Opérations d'ordre de section à section | 44 745 | 23 | Opérations d'équipement | 5 000 |
| 021 | Virement à la section de fonctionnement | 10 387,64 | 16 | emprunts | 19 822 |
| R001 | Résultat reporté | 2 946,36 | 040 | Opérations d'ordre | 33 260 |
| Total | | 58 082 | Total | | 58 082 |

ARTICLE 3- Le présent arrêté ainsi que l'avis émis par la Chambre Régionale des Comptes devront être publiés, sous la responsabilité de M. le Maire de Gironde sur Dropt, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, et portés à la connaissance du conseil municipal.

ARTICLE 4- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Maire de Gironde sur Dropt, M. le Trésorier de La Réole sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02 JUIN 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

ARRÊTÉ DU 02 JUIN 2014

*ARRÊTÉ RÉGLANT D'OFFICE LE BUDGET PRIMITIF 2014
DU CCAS DE LA COMMUNE DE GIRONDE SUR DROPT*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1612-1, L.1612-2, L 2121-38 ainsi que ses articles R 1612-8, R 1612-16 et R 1612-18 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et aux comptes des communes et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU la saisine de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine en date du 22 avril 2014 au titre de l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour non adoption du budget 2014 du CCAS de la commune de Gironde sur Dropt ;

VU l'avis n°2014-0136-01 du 13 mai 2014 par lequel la Chambre Régionale des Comptes invite M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, à régler et à rendre exécutoire le budget 2014 du CCAS de la commune de Gironde sur Dropt ;

• **Règlement du budget 2014 du CCAS**

CONSIDERANT que le budget 2014 du CCAS de Gironde sur Dropt n'a pas été voté avant les élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ; qu'aucun candidat ne s'étant présenté à ces élections, et dans l'attente de l'installation d'un nouveau conseil municipal et de la désignation d'un nouveau conseil d'administration du CCAS à la suite des élections prévues le 04 mai 2014, la délégation spéciale nommée à compter du 24 mars 2014 n'avait pas compétence pour adopter ce budget ; qu'il était ainsi acquis que le CCAS ne pourrait pas se doter d'un budget avant la date limite du 30 avril prévue par la loi ;

CONSIDERANT que les propositions arrêtées pour le règlement du budget du CCAS doivent permettre d'en assurer le fonctionnement normal, en l'absence de dépenses d'investissement, pour un montant de dépenses et de recettes de 4 700 € ;

CONSIDERANT qu'en application des règles définies par l'article R 2311-12 du CGCT, les montants arrêtés comprennent en recettes en excédent de fonctionnement reporté (R002) 400,80 € d'excédent cumulé de la section de fonctionnement, conformément au tableau ci-dessous :

RESULTAT BUDGET CCAS

| En € | Report 2012 | Part affectée à l'investissement | Résultat 2013 | Résultat de clôture de l'exercice 2013 |
|----------------|-------------|----------------------------------|---------------|--|
| Investissement | | | | |
| Fonctionnement | 514,01 | | -113,21 | 400,80 |
| total | 514,01 | | -113,21 | 400,80 |

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le budget 2014 du CCAS de la commune de Gironde sur Dropt est réglé et rendu exécutoire comme suit :

- **Section de fonctionnement**, en recettes et en dépenses à la somme de QUATRE MILLE SEPT CENTS EUROS (4 700 €)

Ce budget s'établit conformément au tableau d'équilibre ci-après détaillé :

Section de Fonctionnement

| Recettes de l'exercice | | | Dépenses de l'exercice | | |
|------------------------|----------------------------|--------------|------------------------|-----------------------------|--------------|
| chapitres | intitulé | montant | chapitres | intitulé | montant |
| 74 | Subventions d'exploitation | 4 300 | 011 | Charges à caractère général | 4 300 |
| R002 | Résultat reporté n-1 | 400 | 67 | Charges exceptionnelles | 400 |
| Total | | 4 700 | Total | | 4 700 |

ARTICLE 2- Le présent arrêté ainsi que l'avis émis par la Chambre Régionale des Comptes devront être publiés, sous la responsabilité de M. le Maire de Gironde Sur Dropt, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, et portés à la connaissance du conseil municipal.

ARTICLE 3- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Maire de Gironde Sur Dropt, M. le Trésorier de La Réole sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

02 JUIN 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU

03 JUIN 2014

*ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA FORMATION PLENIERE ET
DE LA FORMATION RESTREINTE DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION
INTERCOMMUNALE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45, R 5211-19 à R 5211-34,
- VU la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et notamment son article 42,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, et notamment ses articles 53 et suivants,
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,
- VU la circulaire NOR/IOC/K/11/03795/C en date du 04/02/2011 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 fixant la composition de la formation plénière et de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La *formation plénière* de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Département de la Gironde est composée de **53 membres**.

- 1) COMMUNES : **21 SIÈGES**
se répartissant comme suit :
- a) communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : 8 sièges
 - b) les 5 communes les plus peuplées du département (BORDEAUX, MERIGNAC, PESSAC, TALENCE, VILLENAVE-D'ORNON) : 6 sièges
 - c) autres communes du département : 7 sièges
- 2) ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE
AYANT LEUR SIEGE DANS LE DEPARTEMENT : **21 SIÈGES**
- 3) SYNDICATS DE COMMUNES et SYNDICATS MIXTES : **3 SIÈGES**
- 4) CONSEIL GENERAL : **5 SIÈGES**
- 5) CONSEIL REGIONAL : **3 SIÈGES**

ARTICLE 2 - La *formation restreinte* de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est composée de **18 membres**.

- 1) COMMUNES : **11 SIÈGES**
se répartissant comme suit :
- a) communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : 4 sièges
 - b) les 5 communes les plus peuplées du département (BORDEAUX, MERIGNAC, PESSAC, TALENCE, VILLENAVE-D'ORNON) : 3 sièges
 - c) autres communes du département : 4 sièges
- 2) E.P.C.I. A FISCALITE PROPRE : **5 SIÈGES**
- 3) SYNDICATS DE COMMUNES ET SYNDICATS MIXTES : **2 SIÈGES**

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **03 JUIN 2014**

LE PRÉFET,


Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
D.A.J.L.P.
Pôle juridique et contentieux

ARRETE DU - 5 JUIN 2014

**Délégation de signature à Madame Caroline GAREAUD,
responsable du service CSPR à la Préfecture de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision nommant Madame Caroline GAREAUD, responsable du service CSPR ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Mme Caroline GAREAUD, responsable du service CSPR, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées et relevant de ses attributions :

aux fins d'exécuter dans Chorus les décisions des services prescripteurs par :

- la saisie, la validation des engagements juridiques, les engagements de tiers et titres de perception, d'annulation ou de réduction
- la certification du service fait,
- la saisie et la validation des demandes de paiement ;
- la saisie et la validation des recettes non fiscales.

aux fins de qualifier dans Némò les expressions de besoin des services prescripteurs par :

- la validation des expressions de besoins.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline GAREAUD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Gladys

VAN HAELE, secrétaire administratif de classe supérieure de préfecture, adjointe au chef du service du CSPR, ou par Mme Elisabeth MINBIELLE, secrétaire administratif de classe supérieure de préfecture, adjointe au chef de bureau, ou par Mme Françoise QUERBES, secrétaire administratif de classe supérieure de préfecture, ou par M. Bertrand JEANNEAU, secrétaire administratif de classe normale de préfecture, ou par Mme Marie-Christine PROUST, secrétaire administratif de classe normale de préfecture, ou par Mme Nadine BATS secrétaire administratif de classe supérieure de préfecture, ou par M. Hervé GOURGUES, secrétaire administratif de classe normale de préfecture, ou par Mme Sylvie SANCHEZ secrétaire administratif de classe normale de préfecture, ou par Mme Laure HARISMENDY, secrétaire administratif de classe normale de préfecture ou par M. Fabrice ALCALA, secrétaire administratif de classe normale de préfecture ou par Mme Laurence DAL CORSO, secrétaire administratif de classe normale de préfecture .

ARTICLE 3 : La délégation confiée à Mme Caroline GAREAUD sera exercée par :

-Mme Gladys VAN HAELE, SACS, ou Mme Elisabeth MINBIELLE, SACS ou Mme Laure HARISMENDY, SACN, à l'effet de valider et signer les pièces relatives aux projets complexes et les recettes non fiscales,

-Mme Françoise QUERBES, SACS, ou par Mme Marie-Christine PROUST, SACN, ou par Mme Nadine BATS, SACS, à l'effet de valider et signer les engagements juridiques et les bons de commande relatifs à Chorus et les recettes non fiscales,

-Mme Gladys VAN HAELE, SACS, ou Mme Elisabeth MINBIELLE, SACS, ou Mme Nadine BATS, SACS, ou Mme Sylvie SANCHEZ, SACN, M. Bertrand JEANNEAU, SACN , M. Fabrice ALCALA, SACN, ou par Mme Laurence DAL CORSO, SACN, pour valider et signer les demandes de paiement et les recettes non fiscales.

ARTICLE 4 : La délégation de certification de service fait confiée à Mme Caroline GAREAUD sera exercée par :

Monsieur Alphonse ABHE, adjoint administratif 1^{ère} classe,
Monsieur Stéphane BIMIER, adjoint administratif 1^{ère} classe,
Madame Julie CHAPERON, adjoint administratif 2^{ème} classe,
Madame Cely CEYLA, adjoint administratif 2^{ème} classe,
Mme Patricia DUROU, adjoint administratif principal 2^{ème} classe,
Mme Olivia GAUTHIER, adjoint administratif principal 2^{ème} classe,
Mme Valérie GUISSSET, adjoint administratif 1^{ère} classe,
Mme Laure HUVE, adjoint administratif 2^{ème} classe,
Mme Marie-Ange JANIAUT, adjoint administratif 1^{ère} classe,
Mme Claudine JULIA, adjoint administratif 1^{ère} classe,
Mme Monique LABBE, adjoint administratif principal 1^{ère} classe,
M. Ludovic LAMOTHE, adjoint administratif 2^{ème} classe,
Mme Cindy LONG, adjoint administratif 2^{ème} classe,
Mme Martine PRADILLON, adjoint administratif 2^{ème} classe,
Mme Hélène PUJOL-TOUREILLAT, adjoint administratif 1^{ère} classe,
Mme Laure ROWE, adjoint administratif 2^{ème} classe,
Mme Laurence SEGUIN, adjoint administratif 2^{ème} classe,
Mme Stéphanie de VILLANTROYS, adjoint administratif 2^{ème} classe,
Mme Maritchou VILLENAVE, adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

ARTICLE 5 : La délégation confiée à Mme Caroline GAREAUD sera exercée par :

- M. Hervé GOURGUES, secrétaire administratif de classe normale de préfecture, à l'effet de valider les expressions de besoins dans Némo,
- ou par M. Mohamed BOUZALMAT, adjoint administratif 2^{ème} classe, à l'effet de valider les expressions de besoins dans Némo.

ARTICLE 6 : Le précédent arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 5 JUIN 2014

LE PREFET,



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DU - 6 JUIN 2014

*RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES CONCILIATION EN MATIÈRE
DE BAUX D'IMMEUBLES OU LOCAUX À USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ARTISANAL*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.145-35, D.145-12 à D.145-19 du Code de Commerce relatifs à la Commission de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 ;

VU la consultation des organismes représentatifs des bailleurs et des locataires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1er – La Commission Départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est renouvelée comme suit :

Personnes qualifiées : Président : **Monsieur Vincent PICOT**
Suppléant : **Monsieur Antoine CUERQ**

Bailleurs : Membre titulaire : **Madame Marie-Claude POSTEL-VINAY**
Membre suppléant : **Monsieur Daniel FOURNIER**

Locataires : Membre titulaire : **Monsieur Thierry RIVIERE**
Membre suppléant : **Monsieur Hervé CAMBOT**

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 6 JUIN 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791453053
N° SIRET : 79145305300013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 29 avril 2014 par Monsieur Nicolas GENESTE en qualité de auto entrepreneur, 11 bis, chemin d'Arnautille 33770 Salles et enregistré sous le N° SAP791453053 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 2 juin 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513162289
N° SIRET : 51316228900039**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 26 mai 2014 par Madame Laurence BIGOT en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme BIGOT Laurence dont le siège social est situé Domaine le Four BP 8 cixex 228 -33950 LEGE CAP FERRET- et enregistré sous le N° SAP513162289 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 2 juin 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797820073
N° SIRET : 79782007300014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 28 mai 2014 par Monsieur Alain CAVAGNOLI en qualité de auto entrepreneur, 54 Avenue de Bordeaux 33740 ARES et enregistré sous le N° SAP797820073 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 2 juin 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790571855
N° SIRET : 79057185500010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 26 mai 2014 par Monsieur Stanislas MAGRIN en qualité de auto entrepreneur, 7, rue des Pâquerettes 33510 ANDERNOS les BAINS et enregistré sous le N° SAP790571855 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 2 juin 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802028241
N° SIRET : 80202824100015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 22 mai 2014 par Monsieur Alexandre Rizo en qualité de auto entrepreneur, 14 Chemin de Sourbey 33185 LE HAILLAN, et enregistré sous le N° SAP802028241 pour les activités suivantes

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 2 juin 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792324717
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ACTEA en date du 15 mai 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde sous le N° Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 14 mai 2014

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les informations demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ACTEA en date du 15 mai 2013 à compter du 3 juin 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 3 juin 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP493061998
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme A.S.A.C. (Association Santé aide cuisine à domicile) en date du 12 juillet 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde sous le N° Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 14 mai 2014

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les informations demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme A.S.A.C. en date du 12 juillet 2013 à compter du 3 juin 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 3 juin 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800607186
N° SIRET : 80060718600015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 2 juin 2014 par Mademoiselle Martine GONNET en qualité de auto entrepreneur, 29 rue Jean Lavigne 33260 CAZAUX et enregistré sous le N° SAP800607186 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 4 juin 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Arrêté du **14 MAI 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX N° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois de mars 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2014, le 2 mai 2014, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **55 495 464,56 €** soit :

- * au titre de l'activité : **48 396 060,60 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **4 888 841,14 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **2 047 778,80 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **152 281,51 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **3 205,37 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : **7 297,14 €**

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **14 MAI 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)
 Année 2014 M3 : De janvier à mars
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 02/05/2014, 16:13
 Date de validation par la région : lundi 12/05/2014, 08:55
 Date de récupération : lundi 12/05/2014, 08:56

Montants hors AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total pour cette période (IC si lamda ce mois-ci, B sinon I+D) | F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité calculé (E-F) | H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci |
|--------------------------|--|---|---|--|---|---|--|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 123 232 205,17 | 123 232 205,17 | 78 498 893,12 | 44 733 312,05 | 44 733 312,05 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 125 414,18 | 125 414,18 | 88 781,39 | 36 632,79 | 36 632,79 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 152 354,43 | 152 354,43 | 98 788,68 | 53 565,75 | 53 565,75 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 5 138 433,12 | 5 138 433,12 | 3 090 654,32 | 2 047 778,80 | 2 047 778,80 |
| Médicaments séjour | 114 329,47 | 0,00 | 13 406 392,65 | 13 520 722,12 | 8 631 880,98 | 4 888 841,14 | 4 888 841,14 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 365 747,52 | 365 747,52 | 222 280,38 | 143 467,14 | 143 467,14 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 92 571,61 | 92 571,61 | 58 081,19 | 34 490,42 | 34 490,42 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 9 379 360,91 | 9 379 360,91 | 6 020 863,03 | 3 358 497,88 | 3 358 497,88 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 171 078,28 | 171 078,28 | 134 983,71 | 36 094,57 | 36 094,57 |
| Total | 114 329,47 | 0,00 | 152 063 557,87 | 152 177 887,34 | 96 845 206,80 | 55 332 680,54 | 55 332 680,54 |

Montants des AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total de l'activité du mois (IC si lamda ce mois-ci, B sinon I+D) | F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (E-F) | H : Montant de l'activité AME notifié |
|------------------------------|---|---|--|---|---|---|---|
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00 | 0,00 | 472 950,51 | 472 950,51 | 320 669,00 | 152 281,51 | 152 281,51 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 9 761,85 | 9 761,85 | 2 464,71 | 7 297,14 | 7 297,14 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 13 813,77 | 13 813,77 | 10 608,40 | 3 205,37 | 3 205,37 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 496 526,13 | 496 526,13 | 333 742,11 | 162 784,02 | 162 784,02 |

P : Montant de l'activité
 44 823 510,59

Activité d'hospitalisation
 Activité externe y compris ATU,
 FFM, SE et Molécules onéreuses
 Médicaments séjours
 DMI
 AME
Total
 55 495 464,56

Arrêté du **14 MAI 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON N° Finess 330781204 au titre de l'activité du mois de mars 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2014, le 7 mai 2014, par le centre hospitalier d'Arcachon,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 464 282,09 €** soit :

- * au titre de l'activité: **2 344 433,24 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **51 642,35 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **68 206,50 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

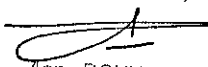
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **14 MAI 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne DOUYCARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)

Année 2014 M3 : De janvier à mars
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 07/05/2014, 15:58

Date de validation par la région : vendredi 09/05/2014, 12:30

Date de récupération : vendredi 09/05/2014, 12:30

Montants hors AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total pour cette période (C et lamda ce mois-ci, B sinon D) | F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité calculé (E-F) | H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci |
|--------------------------|--|--|---|---|---|---|--|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 6 020 361,73 | 6 020 361,73 | 4 013 163,38 | 2 007 196,35 | 2 007 196,35 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 40 035,44 | 40 035,44 | 27 896,70 | 12 138,74 | 12 138,74 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 153 005,17 | 153 005,17 | 84 798,67 | 68 206,50 | 68 206,50 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 146 747,13 | 146 747,13 | 95 104,78 | 51 642,35 | 51 642,35 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 111 472,24 | 111 472,24 | 70 962,75 | 40 509,49 | 40 509,49 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 2 838,72 | 2 838,72 | 2 089,95 | 748,77 | 748,77 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 826 510,93 | 826 510,93 | 542 671,04 | 283 839,89 | 283 839,89 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 7 300 971,36 | 7 300 971,36 | 4 836 689,27 | 2 464 282,09 | 2 464 282,09 |

Montants des AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total de l'activité du mois (C et lamda sinon D) | F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (E - F) | H : Montant de l'activité AME notifié |
|------------------------------|---|--|--|---|---|---|---|
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00 | 0,00 | 3 406,92 | 3 406,92 | 3 406,92 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 3 406,92 | 3 406,92 | 3 406,92 | 0,00 | 0,00 |

P : Montant de
l'activité
2 019 335,09

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,
FFM, SE et Molécules onéreuses
Médicaments séjours
DMI
AME
Total

325 098,15
51 642,35
68 206,50
0,00
2 464 282,09

Arrêté du **14 MAI 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS N° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois de mars 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2014, le 5 mai 2014, par le centre hospitalier de Bazas,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **141 565,88 €** soit :

- * au titre de l'activité : **141 565,88 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

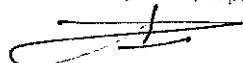
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **14 MAI 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS (330781212)

Année 2014 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 05/05/2014, 10:56

Date de validation par la région : lundi 05/05/2014, 12:24

Date de récupération : lundi 05/05/2014, 12:24

Montants hors AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total pour cette période ([C si l'année ce mois-ci, B sinon] + D) | F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité calculé (E-F) | H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci |
|--------------------------------|--|--|---|---|---|---|--|
| Forfait GHS + supplément PO | 0,00 | 0,00 | 525 343,00 | 525 343,00 | 384 578,66 | 140 764,34 | 140 764,34 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Ait dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 1 909,58 | 1 909,58 | 1 108,04 | 801,54 | 801,54 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 527 252,58 | 527 252,58 | 385 686,70 | 141 565,88 | 141 565,88 |

Montants des AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total de l'activité du mois ([C si l'année ce mois-ci, B sinon] + D) | F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (E - F) | H : Montant de l'activité AME notifié |
|------------------------------|---|--|--|--|---|---|---|
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | P : Montant de l'activité |
|----------------------------|------------------------------|
| Activité d'hospitalisation | 140 764,34 |

| | |
|---|-------------------|
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 801,54 |
| Médicaments séjours | 0,00 |
| DMI | 0,00 |
| AME | 0,00 |
| Total | 141 565,88 |

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité du mois de mars 2014 et d'une récupération de l'année 2013

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2014 et au titre d'une récupération de l'année 2013, le 5 mai 2014 par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 458 399,01 €** dont - **919,65 €** au titre de l'année 2013 soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **2 396 451,05 €** dont - **919,65 €** au titre de l'année 2013
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **33 505,06 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **25 995,06 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **2 447,84 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **14 MAI 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)
 Année 2014 M3 : De janvier à mars
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 05/05/2014, 10:33
 Date de validation par la région : mardi 06/05/2014, 15:55
 Date de récupération : mardi 06/05/2014, 15:56

Montants hors AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total pour cette période ((C si l'année mois-ci, B sinon)+D) | F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité calculé (E-F) | H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci |
|--------------------------|--|--|---|--|--|---|--|
| Forfait GHS + supplément | 10 542,10 | 6 361,78 | 5 625 124,46 | 5 631 486,24 | 3 773 614,88 | 1 857 871,36 | 1 857 871,36 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | -1 135,89 | 32 781,79 | 31 645,90 | 25 579,95 | 6 065,95 | 6 065,95 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 55 852,89 | 55 852,89 | 29 857,83 | 25 995,06 | 25 995,06 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 82 523,95 | 82 523,95 | 49 018,89 | 33 505,06 | 33 505,06 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 110 997,89 | 110 997,89 | 70 369,81 | 40 628,08 | 40 628,08 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 2 938,12 | 2 938,12 | 1 724,98 | 1 213,14 | 1 213,14 |
| ACE | 1 282,21 | 5 678,77 | 887 390,18 | 893 068,95 | 590 709,26 | 302 359,69 | 302 359,69 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 11 824,31 | 10 904,66 | 6 797 609,28 | 6 808 513,94 | 4 540 875,60 | 2 267 638,34 | 2 267 638,34 |

Montants des AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total de l'activité du mois ((C si l'année ce mois-ci, B sinon)+D) | F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (E-F) | H : Montant de l'activité AME notifié |
|------------------------------|---|--|--|--|--|---|---|
| Forfait GHS + supplément AME | 1 299,15 | 1 299,15 | 6 254,37 | 7 553,52 | 5 105,68 | 2 447,84 | 2 447,84 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 1 299,15 | 1 299,15 | 6 254,37 | 7 553,52 | 5 105,68 | 2 447,84 | 2 447,84 |

P : Montant de l'activité

| | |
|--|---------------------|
| Activité d'hospitalisation | 1 863 937,31 |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 344 200,91 |
| Médicaments séjours | 33 505,06 |
| DMI | 25 995,06 |
| AME | 2 447,84 |
| Total | 2 270 086,18 |

**OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)**

Année 2014 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 05/05/2014, 10:41

Date de validation par la région : mardi 06/05/2014, 16:01

Date de récupération : mardi 06/05/2014, 16:01

Montants sans les AME

| | B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci) | C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013 | D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total pour cette période ([C+si lamda ce mois-ci, B sinon] +D) | F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité calculé (E-F) | H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci |
|---------------------|---|--|---|--|---|---|--|
| GHT | 0,00 | 0,00 | 386 095,53 | 386 095,53 | 197 702,70 | 188 312,83 | 188 312,83 |
| Molécules onéreuses | 0,00 | 0,00 | 619,75 | 619,75 | 619,75 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 386 715,28 | 386 715,28 | 198 402,45 | 188 312,83 | 188 312,83 |

Montants des AME

| | B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci) | C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013 | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total de l'activité du mois ([C+si lamda ce mois-ci, B sinon] +D) | F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (E-F) | H : Montant de l'activité AME notifié |
|-------------------------|---|--|--|---|---|---|---|
| GHT AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Molécules onéreuses AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Synthèse des montants notifiés

| | B : Montant de l'activité |
|---|------------------------------|
| Total Activité GHT hors AME | 188 312,83 |
| Total Activité molécules onéreuses hors AME | 0,00 |
| Total Activité AME | 0,00 |
| Total | 188 312,83 |

Arrêté du **14 MAI 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC N° Finess 330780495 au titre de l'activité du mois de mars 2014

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2014, le 6 mai 2014, par la clinique mutualiste du Médoc,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 418 995,01 €** soit :

- * au titre de l'activité: **1 380 580,64€**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques: **8 889,11 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **29 525,26 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

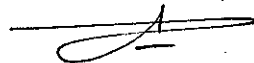
Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **14 MAI 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYCARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)**

Année 2014 M3 : De janvier à mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 06/05/2014, 16:53
Date de validation par la région : vendredi 09/05/2014, 12:01
Date de récupération : vendredi 09/05/2014, 12:02

Montants hors AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (C si l'année mois-ci-B sinon)+D | E : Montant total pour cette période (C si l'année mois-ci-B sinon)+D | F : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité calculé (E-F) | H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci |
|--------------------------------|--|--|---|---|---|---|---|
| Forfait GHS + supplément PO | 0,00 | 0,00 | 3 755 397,49 | 3 755 397,49 | 2 500 700,86 | 1 254 696,63 | 1 254 696,63 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 8 917,80 | 8 917,80 | 6 634,49 | 2 283,31 | 2 283,31 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 155 974,27 | 155 974,27 | 126 449,01 | 29 525,26 | 29 525,26 |
| Ait dialyse | 0,00 | 0,00 | 18 117,25 | 18 117,25 | 9 228,14 | 8 889,11 | 8 889,11 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 59 862,96 | 59 862,96 | 38 161,45 | 21 701,51 | 21 701,51 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 777,08 | 777,08 | 516,48 | 260,60 | 260,60 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 286 334,93 | 286 334,93 | 184 696,34 | 101 638,59 | 101 638,59 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 4 285 381,78 | 4 285 381,78 | 2 866 386,77 | 1 418 995,01 | 1 418 995,01 |

Montants des AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total de l'activité du mois ((C si l'année mois-ci-B sinon)+D) | F : Total des montants d'activités AME notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (E-F) | H : Montant de l'activité AME notifiée |
|------------------------------|---|--|--|--|---|---|--|
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00 | 0,00 | 1 226,11 | 1 226,11 | 1 226,11 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 1 226,11 | 1 226,11 | 1 226,11 | 0,00 | 0,00 |

P : Montant de l'activité

| | |
|---------------------------------|---------------------|
| Activité d'hospitalisation | 1 256 979,94 |
| Activité externe y compris ATU, | |
| FFM, SE et Molécules onéreuses | 123 600,70 |
| Médicaments séjours | 8 889,11 |
| DMI | 29 525,26 |
| AME | 0,00 |
| Total | 1 418 995,01 |

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE N° Finess 330781261 au titre de l'activité du mois de mars 2014

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2014, le 30 avril 2014, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **388 561,40 €** soit :

- * au titre de l'activité : **388 561,40 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **14 MAI 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 C.H STE FOY LA GRANDE(330781261)
 Année 2014 M3 : De janvier à mars
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 30/04/2014, 16:17
 Date de validation par la région : mardi 06/05/2014, 08:03
 Date de récupération : mardi 06/05/2014, 08:04

Montants hors AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de la période (cumulé depuis janvier 2014) | E : Montant total pour cette période ((C si l'année ce mois-ci, B sinon)+D) | F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité calculé (E-F) | H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci |
|--------------------------------|--|--|--|---|---|---|--|
| Forfait GHS + supplément PO | 0,00 | 0,00 | 1 041 135,14 | 1 041 135,14 | 691 129,04 | 350 006,10 | 350 006,10 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Ait dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 37,91 | 37,91 | 37,91 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 94 994,44 | 94 994,44 | 56 439,14 | 38 555,30 | 38 555,30 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 1 136 167,49 | 1 136 167,49 | 747 606,09 | 388 561,40 | 388 561,40 |

Montants des AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2014) | E : Montant total de l'activité du mois ((C si l'année ce mois-ci, B sinon)+D) | F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (E - F) | H : Montant de l'activité AME notifié |
|------------------------------|---|--|---|--|---|---|---|
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

**P : Montant de
l'activité**
350 006,10

Activité d'hospitalisation
 Activité externe y compris ATU,
 FPM, SE et Molécules onéreuses
 Médicaments séjours
 DMI
 AME
Total
 388 561,40

Arrêté du **14 MAI 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé MARIE GALENE N° Finess 330000217 au titre de l'activité du mois de mars 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2014, le 23 avril 2014, par la Maison de Santé Marie Galène ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **154 463,47 €** soit :

- * au titre de l'activité : **154 463,47 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la Maison de Santé Marie Galène et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **14 MAI 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

.....



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 MAISON SANTE MARIE GALENE(330000217)
 Année 2014 M3 : De janvier à mars
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 23/04/2014, 14:00
 Date de validation par la région : vendredi 25/04/2014, 09:54
 Date de récupération : vendredi 25/04/2014, 09:55

Montants hors AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total pour cette période ([C si l'année] + D) | F : Total des montants jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité calculé (E-F) | H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci |
|--------------------------|--|--|--|---|--|---|---|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 503 073,46 | 503 073,46 | 348 609,99 | 154 463,47 | 154 463,47 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 503 073,46 | 503 073,46 | 348 609,99 | 154 463,47 | 154 463,47 |

Montants des AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total de l'activité du mois ([C si l'année] + D) | F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (E - F) | H : Montant de l'activité AME notifiée |
|------------------------------|--|--|---|--|--|---|--|
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| P : Montant de l'activité | |
|--|-------------------|
| Activité d'hospitalisation | 154 463,47 |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 0,00 |
| Médicaments séjours | 0,00 |
| DMI | 0,00 |
| AME | 0,00 |
| Total | 154 463,47 |

Arrêté du 14 MAI 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF LA TOUR DE GASSIES N° Finess 330781139 au titre de l'activité du mois de mars 2014

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2014, le 30 avril 2014, par le CRF La Tour de Gassies.

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **11 517,96 €** soit :

- * au titre de l'activité : **11 517,96 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

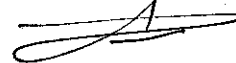
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRF La Tour de Gassies et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **14 MAI 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CRF LA TOUR DE GASSIES(330781139)
 Année 2014 M3 : De janvier à mars
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 30/04/2014, 10:21
 Date de validation par la région : mercredi 30/04/2014, 14:34
 Date de récupération : mercredi 30/04/2014, 14:34

Montants hors AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total pour cette période ((C si l'année mois-ci, B sinon) + D) | F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'à ce mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité calculé (E-F) | H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci |
|--------------------------|--|--|---|--|---|---|--|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 27 488,43 | 27 488,43 | 18 979,44 | 8 508,99 | 8 508,99 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Ait dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 8 125,76 | 8 125,76 | 5 116,79 | 3 008,97 | 3 008,97 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 35 614,19 | 35 614,19 | 24 096,23 | 11 517,96 | 11 517,96 |

Montants des AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total de l'activité du mois ((C si l'année mois-ci, B sinon) + D) | F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (E-F) | H : Montant de l'activité AME notifié |
|------------------------------|---|---|--|---|---|---|---|
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | P : Montant de l'activité |
|----------------------------|------------------------------|
| Activité d'hospitalisation | 8 508,99 |

| | |
|---------------------------------|------------------|
| Activité externe y compris ATU, | 3 008,97 |
| FFM, SE et Molécules onéreuses | 0,00 |
| Médicaments séjours | 0,00 |
| DMI | 0,00 |
| AME | 0,00 |
| Total | 11 517,96 |

Arrêté du 14 MAI 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOUS n° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois de mars 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2014, le 7 mai 2014, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **44 006,11 €** soit :

- * au titre de l'activité : **44 006,11€**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **14 MAI 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 FONTAINES DE MONJOUIS(330780370)
 Année 2014 M3 : De janvier à mars
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 07/05/2014, 11:56
 Date de validation par la région : mercredi 07/05/2014, 14:18
 Date de récupération : mercredi 07/05/2014, 14:18

Montants hors AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total pour cette période ((C si l'année ce mois-ci, B sinon) + D) | F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité calculé (E-F) | H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci |
|--------------------------|--|---|---|---|---|---|--|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 135 131,91 | 135 131,91 | 91 125,80 | 44 006,11 | 44 006,11 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Ait dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 135 131,91 | 135 131,91 | 91 125,80 | 44 006,11 | 44 006,11 |

Montants des AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total de l'activité du mois ((C si l'année ce mois-ci, B sinon) + D) | F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (E-F) | H : Montant de l'activité AME notifié |
|------------------------------|---|---|--|--|---|---|---|
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| P : Montant de l'activité | 44 006,11 |
|---|------------------|
| Activité d'hospitalisation | |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 0,00 |
| Médicaments séjours | 0,00 |
| DMI | 0,00 |
| AME | 0,00 |
| Total | 44 006,11 |

Arrêté du 20 MAI 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CRLCC Institut BERGONIÉ
N° Finess 330000662 au titre de l'activité du mois
de mars 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2014, le 14 mai 2014, par le CRLCC Bergonié,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **5 291 503,91 €** soit :

- * au titre de l'activité : **4 235 126,14 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **1 022 577,31 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **29 371,67 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **4 132,43 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : **296,36 €**

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.


Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 MAI 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 INSTITUT BERGONIE(330000662)
 Année 2014 M3 : De janvier à mars
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 14/05/2014, 10:23
 Date de validation par la région : mercredi 14/05/2014, 11:50
 Date de récupération : mercredi 14/05/2014, 11:58

Montants hors AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D) | F : Total des montants d'activités AME jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité calculé (E-F) | H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci |
|--------------------------|--|--|---|---|--|---|---|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 10 300 304,28 | 10 300 904,28 | 6 736 261,22 | 3 564 643,06 | 3 564 643,06 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 55 880,50 | 55 880,50 | 26 508,83 | 29 371,67 | 29 371,67 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 3 058 546,24 | 3 058 546,24 | 2 035 968,93 | 1 022 577,31 | 1 022 577,31 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 3 506,86 | 3 506,86 | 3 577,95 | -71,09 | 0,00 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 2 018 855,34 | 2 018 855,34 | 1 348 301,17 | 670 554,17 | 670 554,17 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 15 437 693,22 | 15 437 693,22 | 10 150 618,10 | 5 287 075,12 | 5 287 075,12 |

Montants des AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D) | F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (E - F) | H : Montant de l'activité AME notifiée |
|------------------------------|--|--|--|--|---|---|--|
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00 | 0,00 | 10 371,69 | 10 371,69 | 6 239,26 | 4 132,43 | 4 132,43 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 296,36 | 296,36 | 0,00 | 296,36 | 296,36 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 10 668,05 | 10 668,05 | 6 239,26 | 4 428,79 | 4 428,79 |

P : Montant de l'activité

| | |
|---|---------------------|
| Activité d'hospitalisation | 3 564 643,06 |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Moliécules onéreuses | 670 483,08 |
| Médicaments séjours | 1 022 577,31 |
| DMI | 29 371,67 |
| AME | 4 428,79 |
| Total | 5 291 503,91 |

Arrêté du 20 MAI 2014

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité du mois de mars 2014

— Pôle base de données, études et statistiques
—
—
—
—
—
—
—
—
—
—

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2014 les 5 et 7 mai 2014 par la MSP Bagatelle ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **5 271 296,79 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **4 867 853,39 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **213 531,49 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **179 255,56 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **10 656,35 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

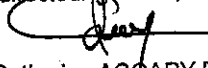
Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 MAI 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)
Année 2014 M3 : De Janvier à mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 05/05/2014, 21:26
Date de validation par la région : lundi 12/05/2014, 10:22
Date de récupération : lundi 12/05/2014, 10:23

Montants hors AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total pour ce période ((C si l'année ce mois-ci, B sinon) + D) | F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité calculé (E-F) | H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci |
|--------------------------|--|--|---|--|--|---|--|
| Forfait GHS + supplément | 53 939,11 | 0,00 | 10 887 139,02 | 10 941 078,13 | 7 128 038,65 | 3 813 019,48 | 3 813 019,48 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 586,01 | 0,00 | 61 086,40 | 61 672,41 | 40 130,42 | 21 541,99 | 21 541,99 |
| DMI séjour | 329,29 | 0,00 | 501 316,03 | 501 645,32 | 322 389,76 | 179 255,56 | 179 255,56 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 398 002,99 | 398 002,99 | 265 128,78 | 132 874,21 | 132 874,21 |
| Ait dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 17,87 | 17,87 | 0,00 | 17,87 | 17,87 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 1 990,43 | 1 990,43 | 1 563,91 | 426,52 | 426,52 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 8 221,23 | 8 221,23 | 5 697,36 | 2 523,87 | 2 523,87 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 54 854,41 | 0,00 | 11 857 773,97 | 11 912 628,38 | 7 762 968,88 | 4 149 659,50 | 4 149 659,50 |

Montants des AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total de l'activité du mois ((C si l'année ce mois-ci, B sinon) + D) | F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (E - F) | H : Montant de l'activité AME notifié |
|------------------------------|---|--|--|--|--|---|---|
| Forfait GHS + supplément AME | 5 148,26 | 0,00 | 16 903,56 | 22 051,82 | 13 205,10 | 8 846,72 | 8 846,72 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 380,52 | 380,52 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 5 148,26 | 0,00 | 17 284,08 | 22 432,34 | 13 205,10 | 8 846,72 | 8 846,72 |

P : Montant de l'activité

| | |
|--|---------------------|
| Activité d'hospitalisation | 3 834 561,47 |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 2 968,26 |
| Médicaments séjours | 132 874,21 |
| DMI | 179 255,56 |
| AME | 8 846,72 |
| Total | 4 158 506,22 |

OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2014 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 07/05/2014, 10:43

Date de validation par la région : lundi 12/05/2014, 10:30

Date de récupération : lundi 12/05/2014, 10:30

Montants sans les AME

| | B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci) | C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013 | D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total pour cette période [(C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D] | F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité calculé (E-F) | H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci |
|---------------------|---|--|---|---|---|---|--|
| GHT | 0,00 | 0,00 | 2 848 625,03 | 2 848 625,03 | 1 818 301,37 | 1 030 323,66 | 1 030 323,66 |
| Molécules onéreuses | 0,00 | 0,00 | 280 194,61 | 280 194,61 | 199 537,33 | 80 657,28 | 80 657,28 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 3 128 819,64 | 3 128 819,64 | 2 017 838,70 | 1 110 980,94 | 1 110 980,94 |

Montants des AME

| | B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci) | C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013 | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total de l'activité du mois [(C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D] | F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (E-F) | H : Montant de l'activité AME notifié |
|-------------------------|---|--|--|--|---|---|---|
| GHT AME | 0,00 | 0,00 | 11 284,71 | 11 284,71 | 9 475,08 | 1 809,63 | 1 809,63 |
| Molécules onéreuses AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 11 284,71 | 11 284,71 | 9 475,08 | 1 809,63 | 1 809,63 |

Synthèse des montants notifiés

| | B : Montant de l'activité |
|---|------------------------------|
| Total Activité GHT hors AME | 1 030 323,66 |
| Total Activité molécules onéreuses hors AME | 80 657,28 |
| Total Activité AME | 1 809,63 |
| Total | 1 112 790,57 |

Arrêté du 20 MAI 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT N° Finess 330000332 au titre de l'activité du mois de mars 2014 et d'une récupération de l'année 2013

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2014 et au titre d'une récupération de l'année 2013, le 7 mai 2014 par l'hôpital suburbain du Bouscat ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 138 295,59 €** dont - **1 313,82 €** pour 2013 soit :

* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 074 838,03 €** dont - **1 313,82 €** pour 2013

* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **59 067,01 €**

* au titre des produits et prestations (DMI) : **4 390,55 €**

* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /

* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /

* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

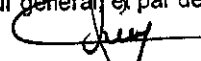
Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 MAI 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général et par délégation,



Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN(330000332)
Année 2014 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 07/05/2014, 16:01

Date de validation par la région : lundi 12/05/2014, 14:51

Date de récupération : lundi 12/05/2014, 14:52

Montants sans les AME

| | B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci) | C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci) | D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulées depuis janvier 2014) | E : Montant total pour cette période [(C si lamda ce mois-ci, B sinon) + D] | F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité calculé (E-F) | H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci |
|---------------------|---|--|--|---|---|---|---|
| GHT | 0,00 | -1 313,82 | 903 868,26 | 902 554,44 | 598 876,63 | 303 677,81 | 303 677,81 |
| Molécules onéreuses | 0,00 | 0,00 | 1 859,24 | 1 859,24 | 1 859,24 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | -1 313,82 | 905 727,50 | 904 413,68 | 600 735,87 | 303 677,81 | 303 677,81 |

Montants des AME

| | B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci) | C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013 | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total de l'activité du mois [(C si lamda ce mois-ci, B sinon) + D] | F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (E-F) | H : Montant de l'activité AME notifiée |
|-------------------------|---|--|--|--|---|---|--|
| GHT AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Molécules onéreuses AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Synthèse des montants notifiés

| | B : Montant de l'activité |
|---|------------------------------|
| Total Activité GHT hors AME | 303 677,81 |
| Total Activité molécules onéreuses hors AME | 0,00 |
| Total Activité AME | 0,00 |
| Total | 303 677,81 |

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL SUBURBAIN(330000332)
 Année 2014 M3 : De janvier à mars
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 07/05/2014, 14:32
 Date de validation par la région : mardi 13/05/2014, 08:24
 Date de récupération : mardi 13/05/2014, 08:25

Montants hors AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total pour cette période (IC si lamda mois-ci, B sinon) #D | F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité calculé (E-F) | H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci |
|--------------------------|---|--|---|--|--|---|---|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 2 151 719,28 | 2 151 719,28 | 1 429 844,28 | 721 875,00 | 721 875,00 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour | 0,00 | 12 402,06 | 12 402,06 | 12 402,06 | 8 011,51 | 4 390,55 | 4 390,55 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 205 706,07 | 205 706,07 | 205 706,07 | 146 639,06 | 59 067,01 | 59 067,01 |
| Ait dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 393,19 | 393,19 | 214,47 | 178,72 | 178,72 |
| SE | 0,00 | 3 179,94 | 3 179,94 | 3 179,94 | 1 416,99 | 1 762,95 | 1 762,95 |
| ACE | 0,00 | 130 764,99 | 130 764,99 | 130 764,99 | 83 421,44 | 47 343,55 | 47 343,55 |
| DDMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 2 504 165,53 | 2 504 165,53 | 1 669 547,75 | 834 617,78 | 834 617,78 |

Montants des AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total de l'activité du mois (IC si lamda ce mois-ci, B sinon) #D | F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (E - F) | H : Montant de l'activité AME notifié |
|------------------------------|---|--|--|--|--|---|---|
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00 | 0,00 | 4 736,97 | 4 736,97 | 4 736,97 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 4 736,97 | 4 736,97 | 4 736,97 | 0,00 | 0,00 |

| | P : Montant de l'activité |
|---|------------------------------|
| Activité d'hospitalisation | 721 875,00 |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 49 285,22 |
| Médicaments séjours | 59 067,01 |
| DMI | 4 390,55 |
| AME | 0,00 |
| Total | 834 617,78 |

Arrêté du 20 MAI 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE N° Finess 330781253 au titre de l'activité du mois de mars 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2014 , le 14 mai 2014, par le centre hospitalier de Libourne,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **10 301 056,56 €** soit :

- * au titre de l'activité : **9 353 009,51 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **692 703,34 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **246 482,76 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **4 918,50 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **3 942,45 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 MAI 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)**

Année 2014 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 14/05/2014, 11:14

Date de validation par la région : mercredi 14/05/2014, 14:00

Date de récupération : mercredi 14/05/2014, 14:01

Montants hors AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (IC si lamda ce mois-ci, B sinon I+D) | E : Montant total pour cette période (IC si lamda ce mois-ci, B sinon I+D) | F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité calculé (E-F) | H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci |
|--------------------------|--|---|--|--|---|---|--|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 25 343 564,68 | 25 343 564,68 | 16 786 734,68 | 8 556 830,00 | 8 556 830,00 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 7 710,52 | 7 710,52 | 0,00 | 7 710,52 | 7 710,52 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 52 435,55 | 52 435,55 | 36 743,28 | 15 692,27 | 15 692,27 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 684 410,19 | 684 410,19 | 437 927,43 | 246 482,76 | 246 482,76 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 1 992 212,07 | 1 992 212,07 | 1 299 508,73 | 692 703,34 | 692 703,34 |
| Ait dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 222 849,60 | 222 849,60 | 142 471,01 | 80 378,59 | 80 378,59 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 29 102,18 | 29 102,18 | 16 572,27 | 12 529,91 | 12 529,91 |
| ACE | 106 713,68 | 0,00 | 1 871 943,69 | 1 978 657,37 | 1 298 789,15 | 679 868,22 | 679 868,22 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 106 713,68 | 0,00 | 30 204 228,48 | 30 310 942,16 | 20 018 746,55 | 10 292 195,61 | 10 292 195,61 |

Montants des AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité AME de mois (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total de l'activité du mois (IC si lamda ce mois-ci, B sinon I+D) | F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (E-F) | H : Montant de l'activité AME notifié |
|------------------------------|---|---|--|---|---|---|---|
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00 | 0,00 | 10 931,45 | 10 931,45 | 6 012,95 | 4 918,50 | 4 918,50 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 7 392,09 | 7 392,09 | 3 449,64 | 3 942,45 | 3 942,45 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 18 323,54 | 18 323,54 | 9 462,59 | 8 860,95 | 8 860,95 |

| | P : Montant de l'activité |
|----------------------------|------------------------------|
| Activité d'hospitalisation | 8 580 232,79 |

| | |
|---|----------------------|
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 772 776,72 |
| Médicaments séjours | 692 703,34 |
| DMI | 246 482,76 |
| AME | 8 860,95 |
| Total | 10 301 056,56 |

Arrêté du 20 MAI 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC n° Finess 330780529 au titre de l'activité du mois de mars 2014

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2014, le 12 mai 2014 par la clinique mutualiste de Pessac,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **3 022 327,70 €** soit :

- * au titre de l'activité : **2 799 503,46 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **32 525,20 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **189 167,19 €**
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **1 131,85 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

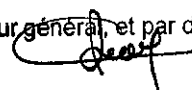
Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 MAI 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)
 Année 2014 M3 : De janvier à mars
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 12/05/2014, 15:42
 Date de validation par la région : mercredi 14/05/2014, 09:08
 Date de récupération : mercredi 14/05/2014, 09:08

Montants hors AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total pour cette période (C si lambda ce mois-ci, B sinon) (D) | F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité calculé (E-F) | H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci |
|--------------------------|--|--|---|--|--|---|---|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 7 510 042,28 | 7 510 042,28 | 4 840 959,14 | 2 669 083,14 | 2 669 083,14 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 569 529,52 | 569 529,52 | 380 362,33 | 189 167,19 | 189 167,19 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 81 879,36 | 81 879,36 | 49 354,16 | 32 525,20 | 32 525,20 |
| AIR dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 50 115,07 | 50 115,07 | 30 500,70 | 19 614,37 | 19 614,37 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 10 710,31 | 10 710,31 | 7 283,95 | 3 426,36 | 3 426,36 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 296 204,37 | 296 204,37 | 188 824,78 | 107 379,59 | 107 379,59 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 8 518 480,91 | 8 518 480,91 | 5 497 285,06 | 3 021 195,85 | 3 021 195,85 |

Montants des AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA l'année 2013 calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total de l'activité du mois (C si lambda ce mois-ci, B sinon) (D) | F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (E - F) | H : Montant de l'activité AME notifié |
|------------------------------|--|--|--|---|--|---|---|
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00 | 0,00 | 4 883,59 | 4 883,59 | 3 751,74 | 1 131,85 | 1 131,85 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 4 883,59 | 4 883,59 | 3 751,74 | 1 131,85 | 1 131,85 |

P : Montant de l'activité

| | |
|--|---------------------|
| Activité d'hospitalisation | 2 669 083,14 |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 130 420,32 |
| Médicaments séjours | 32 525,20 |
| DMI | 189 167,19 |
| AME | 1 131,85 |
| Total | 3 022 327,70 |

Arrêté du 20 MAI 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN n° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de mars 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2014, le 12 mai 2014, par le CMC Wallerstein ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **541 648,11 €** soit :

- * au titre de l'activité : **524 497,01 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **17 151,10 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

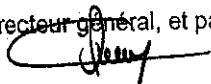
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 MAI 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)

Année 2014 M3 : De janvier à mars
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 12/05/2014, 16:35
 Date de validation par la région : mercredi 14/05/2014, 09:10
 Date de récupération : mercredi 14/05/2014, 09:12

Montants hors AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total pour cette période (C si l'année ce mois-ci, B sinon) (+D) | F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité calculé (E-F) | H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci |
|--------------------------|--|--|---|--|---|---|--|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 1 419 697,85 | 1 419 697,85 | 931 104,87 | 488 592,98 | 488 592,98 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 4 031,88 | 4 031,88 | 2 601,95 | 1 429,93 | 1 429,93 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 60 630,39 | 60 630,39 | 43 479,29 | 17 151,10 | 17 151,10 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 704,50 | 704,50 | 704,50 | 0,00 | 0,00 |
| Air dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 28 650,74 | 28 650,74 | 28 603,30 | 47,44 | 47,44 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 3 928,72 | 3 928,72 | 3 857,63 | 71,09 | 71,09 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 100 727,93 | 100 727,93 | 66 372,36 | 34 355,57 | 34 355,57 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 1 618 372,01 | 1 618 372,01 | 1 076 723,90 | 541 648,11 | 541 648,11 |

Montants des AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total de l'activité du mois (C si l'année ce mois-ci, B sinon) (+D) | F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (E-F) | H : Montant de l'activité AME notifié |
|------------------------------|---|---|--|---|---|---|---|
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | P: Montant de l'activité |
|----------------------------|-----------------------------|
| Activité d'hospitalisation | 490 022,91 |

| | |
|---------------------------------|-------------------|
| Activité externe y compris ATU, | 34 474,10 |
| FFM, SE et Molécules onéreuses | 0,00 |
| Médicaments séjours | 17 151,10 |
| DMI | 0,00 |
| AME | 0,00 |
| Total | 541 648,11 |

Arrêté du 20 MAI 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Haute Gironde N° Finess 330781220 au titre de l'activité du mois de mars 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2014, le 10 mai 2014, par le centre hospitalier de Haute Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 012 494,89 €** soit :

- * au titre de l'activité : **1 962 892,33 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **22 906,75 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **26 695,81 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

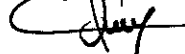
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Haute Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 MAI 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH DE LA HAUTE GIRONDE(330781220)

Année 2014 M3 : De janvier à mars
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : samedi 10/05/2014, 18:56

Date de validation par la région : lundi 12/05/2014, 16:05

Date de récupération : lundi 12/05/2014, 16:05

Montants hors AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total pour cette période (IC si lamda ce mois-ci, B sinon I+D) | F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité calculé (E-F) | H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci |
|--------------------------|--|--|---|--|---|---|--|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 4 916 158,11 | 4 916 158,11 | 3 189 825,56 | 1 726 332,55 | 1 726 332,55 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 17 642,01 | 17 642,01 | 10 525,33 | 7 116,68 | 7 116,68 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 102 431,41 | 102 431,41 | 75 735,60 | 26 695,81 | 26 695,81 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 72 906,16 | 72 906,16 | 49 999,41 | 22 906,75 | 22 906,75 |
| Ait dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 67 239,10 | 67 239,10 | 41 078,71 | 26 160,39 | 26 160,39 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 6 283,59 | 6 283,59 | 3 871,60 | 2 411,99 | 2 411,99 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 555 580,53 | 555 580,53 | 354 709,81 | 200 870,72 | 200 870,72 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 5 738 240,91 | 5 738 240,91 | 3 725 746,02 | 2 012 494,89 | 2 012 494,89 |

Montants des AME

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total de l'activité du mois (IC si lamda ce mois-ci, B sinon I+D) | F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (E-F) | H : Montant de l'activité AME notifié |
|------------------------------|---|--|--|---|---|---|---|
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| P: Montant de l'activité | |
|-----------------------------|--------------|
| Activité d'hospitalisation | 1 733 449,23 |

| | |
|---------------------------------|---------------------|
| Activité externe y compris ATU, | 229 443,10 |
| FFM, SE et Molécules onéreuses | 22 906,75 |
| Médicaments séjours | 26 695,81 |
| DMI | 0,00 |
| AME | 0,00 |
| Total | 2 012 494,89 |